



ARRETE MODIFICATIF N° 2015/13/1-0913/1000. A L'ARRETE FEADER N°634/DAAF/2013 DU 16/07/2013 PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE REALISATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LE CADRE DU PDRG

MESURE 121 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE AXE 1 «AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS»

Nº de dossier OSIRIS :

1112111

| <mark>1 | 3 |</mark> Année de création | D | Zone géographique | 9 | 7 | 3 | Code géographique 0000000003

N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : BARON Solenn

Libellé de l'opération : création de piste et électrification interne

Service instructeur : économie agricole et forestière - Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral nº 634/DAF du 16/07/2013;

VU la demande de Madame BARON Solenn en date du 25/02/2015.

Arrête:

ARTICLE 1:

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral nº 634/DAF du 16/07/2013 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération:

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) avant le 30/06/2015.

ARTICLE 2:

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le 30/06/2015 la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent inchangés.

ARTICLE 4:

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ; La demande du bénéficiaire ; L'arrêté initial.

Fait à Cayenne, le 28 AVR. 2015

Le Préfet de la Région Guyane et par délégation, Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Cachet:

GUVA.

Guillaume CHENUT